

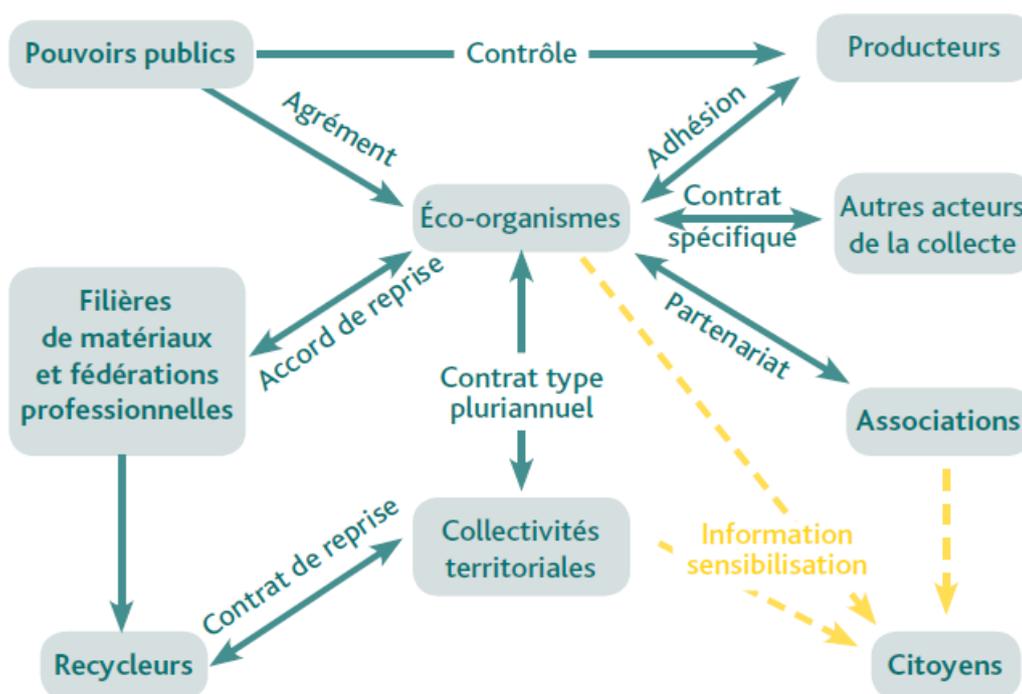
Contribution au recyclage des emballages

De quoi parle t on ?

C'est le principe du « pollueur - payeur » introduit par le code de l'environnement dans les années 90. Tout producteur a la responsabilité de contribuer ou de pourvoir à la gestion de l'ensemble des déchets d'emballages qui résultent de la consommation par les ménages de ses produits, l'abandon des déchets d'emballages pouvant se faire en tout lieu, à domicile ou hors domicile. Trois possibilités s'offrent à lui :

- la consigne (utilisée de manière marginale aujourd'hui) ;
- la mise en place d'un système individuel de reprise approuvée par les pouvoirs publics. Le seul système connu est le dispositif Cyclamed qui collecte les médicaments périmés dans les pharmacies ;
- Adhérer à un organisme de collecte agréé par les pouvoirs publics : Adelphe, Ecofolio, Eco-emballage, écosystèmes...

Les relations entre acteurs : dispositif des sociétés agréées pour les emballages ménagers



La contribution finance :

- la collecte sélective par les collectivités.
- l'incitation des habitants au geste de tri
- la recherche et développement de solutions d'éco-conception et l'expérimentation de modèles favorisant la rentabilité des filières.

Qui est concerné ?

- Les producteurs
- Les points de vente collectif et autres magasins qui distribuent des sacs de caisse, des sacs pour prendre des aliments en vrac (légumes, céréales...), des boîtes pour les poulets rôtis ou des barquettes pour servir des olives par exemple...

Quelles solutions pour le producteur ?

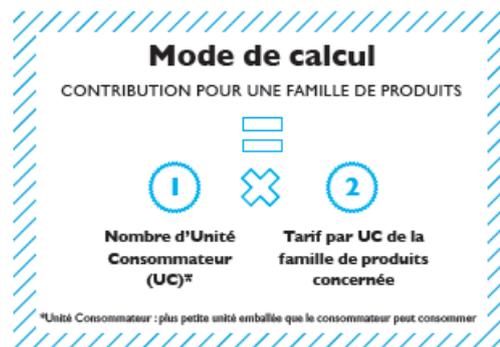
Soit je mets en place un système de consigne. Par exemple, je vends mes yaourts en pot en verre consignés. Les clients me les retournent après utilisation et je les réutilise. Ce système reste limiter et demande de mettre en place des mesures sanitaires adaptées.

Soit j'adhère à un organisme de collecte agréé, CITEO en l'occurrence qui regroupe plusieurs organismes agréés.

Comment se fait la déclaration et se calcule la contribution ?

La contribution se fait en fonction volume d'emballage généré. Il y a trois possibilité de déclarations selon le volume. On parle d'UVC : unité de vente consommateur. Exemple : un pack de 4 yaourt tenu par un filet en plastique constitue une UVC de 4 unités de consommation (UC).

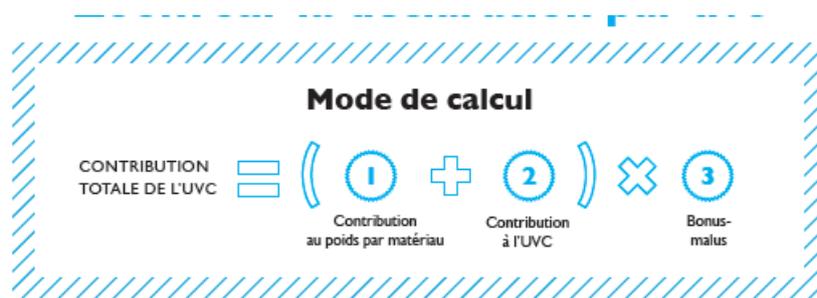
- Avec moins de 10 000 UVC par an, on peut opter pour une contribution forfaitaire de 80 €/an
- entre 10 000 et 500 000 UVC par an, on peut faire une déclaration sectorielle par famille de produit.



Ex : je vends dans l'année 12 000 UVC de 4 yaourts, soit 48 000 pots de yaourts.

Ma contribution est de $48\,000 \times 0,0089 = 427,2 \text{ €}$.

- Au delà de 500 000 UVC par an, on fait une déclaration par UVC



Il y possibilité de réduction si on appose sur l'emballage les règles de tri, le logo « triman », le QR code qui renvoie vers CITEO...

A noter : au vu d'un modèle de contrat d'écoemballage, tout nouvel adhérent est tenu de payer rétroactivement les contributions jusqu'à 3 ans en arrière.

Une rapide enquête auprès des réseaux de l'ANPLF et des Chambres d'agriculture montre que seulement quelques producteurs fermiers en France cotisent, souvent suite à un contrôle de l'Administration.

Quels emballages sont concernés?

tout emballage d'un produit vendu ou remis gratuitement à un ménage qui est mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation du produit qu'il contient par un ménage. On entend par ménage toute personne physique, qui consomme ou utilise, à des fins privées (alimentation, loisirs, etc.), un produit emballé, commercialisé ou offert par une entreprise.

Tous les emballages, y compris les calages et les suremballages, qui sont ménagers doivent être déclarés :

- quel que soit leur matériau (ex. : carton, plastique, porcelaine, bois, etc.) ;
- peu importe leur caractère réutilisable ou non ; peu importe leur caractère payant ou gratuit (ex. : échantillons, cadeaux publicitaires, dons) ;
- peu importe qu'il s'agisse d'emballages primaires, secondaires ou tertiaires ;
- peu importe leur mode de collecte (ordures ménagères, tri sélectif, etc.).

Ne sont pas à déclarer les emballages des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant un conditionnement exclusivement professionnel (ex. : seau de yaourt de 5 kg).

Auprès de qui déclarer ?

Auprès de CITEO, via le site <https://clients-emballages.citeo.com/login?language=fr>

Que dois je afficher sur mon emballage ?

Il n'y a pas d'obligation d'affichage. Le Point Vert  qui permet d'identifier les entreprises qui participent à l'eco-emballage n'est plus obligatoire depuis janvier 2017. Mais il est possible de continuer à l'utiliser.

L'apposition du logo Triman  ou de consignes de tri complète  permet de bénéficier de réduction (respectivement de 5 et 8%, non cumulables) sur la contribution à l'écoemballage.

Pour en savoir plus :

<http://www.ecoemballages.fr/faq-tarif-2018>

Sources :

Guide de déclaration Ecoemballage 2016

Tarif CITEO 2018

Site internet Eco-Emballage au 29/05/2018

Fiche Emballages ménager ADEME Collection Repères

Réglementation :

articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement.

